

Fer cru, fer en gueuse et fer de rebut, ferro-silicium et fonte blanche, \$4 par tonne; ferro-manganèse, 10 pour 100 *ad valorem*.

M. FOSTER : Je veux que le ferro-silicium et la fonte blanche aillent avec le ferro-manganèse à 5 pour 100. Cela réduit le droit sur ces deux articles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce sont là des noms spéciaux ; que signifient-ils ?

M. FOSTER : Il y a des espèces de fer ou de minerais de fer qui sont employés dans la fabrication de l'acier et de quelques espèces de fer. Ils ne sont pas produits en ce pays. Ils agissent plutôt comme élément avec les autres dans la production de l'acier et du fer.

M. MULOCK : Qui fait la classification des articles tels qu'ils se trouvent dans les relevés du commerce et de la navigation ?

M. FOSTER : Ils sont classifiés en vertu d'instructions données par le bureau central, de fait, ils sont classifiés dans le bureau ; mais les titres, d'après ce que je comprends, sont aussi faits à différents ports, et divisés par instruction, afin de les rendre faciles à réunir ici.

M. MULOCK : Ne serait-il pas possible que les relevés du commerce et de la navigation eussent plus de subdivisions ?

M. FOSTER : Oui ; mais cela deviendrait embrouillant de prendre chaque article. On les multiplie d'année en année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la valeur actuelle des deux composés que vous proposez de réduire à 5 pour 100 ?

M. FOSTER : Elle varie de \$40 à \$50 la tonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je me souviens bien, c'est plus que le prix du meilleur fer affiné ?

M. FOSTER : Le ferro-manganèse va jusqu'à \$50 à \$60 la tonne.

Tôle d'acier ébauchée ou laminée, n'excédant pas 30 pouces de longueur, et plaques ou feuilles d'acier de plus de 30 pouces de largeur, et d'un quart de pouce et plus d'épaisseur, 12½ pour 100 *ad valorem*

L'item est adopté.

M. FOSTER : Au lieu de "n'excédant pas" mettons "de moins de." Et dans la ligne suivante, retranchons les mots "de plus" et disons, "30 pouces de largeur et au-dessus."

M. MILLS (Bothwell) : Que deviennent celles qui ont maintenant 30 pouces ?

M. FOSTER : Par ces changements, nous mettons les deux dans les mêmes limites.

M. FOSTER : Je désire changer la rédaction de l'article concernant les pointes de cordonnier, comme suit : pointes de cordonnier, ½ once à 4 onces au mille, 1 centin par mille.

M. MULOCK : Où ces pointes de cordonnier sont-elles fabriquées ?

M. FOSTER.

M. FOSTER : En différents endroits : A Hamilton, Montréal, Saint-Jean, N.-B., en sorte que cette industrie est très largement distribuée.

M. MULOCK : Ce changement permet l'entrée de différents poids, depuis ½ once jusqu'à 4 onces au mille. La taxe est-elle sur le poids ou sur le nombre ? A mon avis, le ministre des Finances laisse la porte ouverte à la fraude.

M. FOSTER : Je rends l'article clair.

M. MULOCK : Quoique les pointes puissent peser huit fois plus dans un cas que dans un autre, le même droit est imposé. A mon sens, c'est un système de taxation très extraordinaire.

M. GIBSON : Le droit est en réalité de \$640 par tonne sur des pointes de ½ once, tandis que sur les pointes de 4 onces, le droit équivaut à \$80 la tonne. Ce n'est pas une trop mauvaise protection pour les lamineries de Hamilton. Je crois que le ministre des Finances a tort de dire que l'affaire est sans importance. C'est quand vous la comptez par les pointes, mais non quand vous la comptez sur un droit de \$640 par tonne sur le fer.

M. FOSTER : Cela prend du temps pour convertir une tonne de fer en une tonne de pointes. La valeur moyenne des importations, l'année dernière, a été de 5½ centins la livre.

L'item est adopté.

Écrous et rondelles de fer forgé ou d'acier, rivets de fer ou d'acier, boulons filetés ou non, ébauches d'écrous, de boulons et de pentures, moins que ¾ de pouce de diamètre, 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem*.

M. TAYLOR : Je dois dire que l'ancien tarif comportait la même classification de ces articles, et que les écrous et boulons de moins de ¾ de pouce de diamètre portaient un droit de 1½ centin par livre, et 30 pour 100 *ad valorem*, tandis que les autres articles plus gros avaient un droit de 1 centin par livre, et 25 pour 100 *ad valorem*. Maintenant, vous réduisez les boulons plus petits de 1½ centin par livre et 30 pour 100 *ad valorem* à un centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem*, pendant que vous ne réduisez les boulons plus grands que de 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem*, à 1 centin par livre et 20 pour 100. Ce n'est pas une protection suffisante pour les petits boulons, et comparée avec les plus grands, elle est très injuste. Nous avons à Gananoque une fabrique de boulons exploitée par M. Gillies, et qui emploie de 70 à 100 hommes.

Il y a des établissements rivaux à Hamilton, Toronto et Montréal. Le droit de 1 centin par livre et 20 pour 100 *ad valorem* peut être une protection suffisante sur les boulons en fer plus gros, ou les pentures T, 1 centin par livre et 25 pour 100 *ad valorem* ne sont pas une protection du tout sur les petits boulons. J'ai ici un échantillon d'un boulon de petite grosseur, et il en faut 50 pour faire une livre. La perte sur ces petits boulons est telle, que si l'item passe tel qu'il est aujourd'hui, il ne s'en fabriquera plus en Canada.

Un cent de ces boulons fabriqués en Canada se vendent 29½ centins, et ça coûte 28½ centins pour le fabriquer. De sorte qu'il n'y a qu'un centin de profit sur cent boulons, comme M. Gillies me l'a assuré — et j'ai les chiffres entre les mains — et même sous l'ancien tarif de 1½ centin par livre et 30 pour